



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
35ème session
Point 5 de l'ordre du jour

FUND/EXC.35/9
4 juin 1993

Original: ANGLAIS

DIVERS

PAIEMENT DES DEMANDES D'INDEMNISATION NÉES DES SINISTRES DE L'AEGEAN SEA ET DU BRAER

Note de l'Administrateur

Introduction

1 D'importantes demandes d'indemnisation ont été reçues ou sont attendues pour les sinistres de l'AEGEAN SEA (Espagne, 3 décembre 1992) et du BRAER (Royaume-Uni, 5 janvier 1993). Des problèmes se sont posés au FIPOL qui doit veiller à disposer de liquidités pour pouvoir payer rapidement les demandes nées de ces sinistres.

2 A sa 34ème session, le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à dégager les liquidités nécessaires pour honorer rapidement les demandes nées des sinistres de l'AEGEAN SEA et du BRAER en effectuant des emprunts auprès du fonds général et du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le HAVEN (document FUND/EXC.34/9, paragraphe 5.1.1). Compte tenu de l'évolution de la situation depuis la 34ème session, l'Administrateur soumet à nouveau la question à l'examen du Comité.

Règlement financier

3 En vertu des articles 5.1 a) et c) du Règlement financier, le FIPOL établit un fonds général qui est utilisé:

- a) pour régler les demandes d'indemnisation nées des sinistres les moins graves, c'est-à-dire ceux pour lesquels le montant global que doit verser le FIPOL ne dépasse pas 15 millions de francs-or (1 million de DTS);
- b) pour effectuer le versement des 15 premiers millions de francs-or au titre des sinistres les plus graves;

- c) pour couvrir les frais et dépenses d'administration du FIPOL;
- d) pour effectuer des paiements provisoires conformément à la règle 8.6 du règlement intérieur;
et
- e) pour consentir des prêts à un fonds des grosses demandes d'indemnisation en vue de régler les demandes dans la mesure où des sommes suffisantes ne sont pas disponibles dans ce fonds.

4 Le fonds général est maintenu au niveau fixé par l'Assemblée qui peut se prononcer périodiquement à cet égard (article 5.1b) du Règlement financier). Le fonds général comprend un fonds de roulement qui sert à honorer les demandes d'indemnisation dont il n'a pas été tenu compte lors du calcul des contributions. Le niveau du fonds de roulement est fixé par l'Assemblée. A sa 14ème session, celle-ci a dû le porter de £4 millions à £6 millions et elle a décidé d'examiner à nouveau, à sa 15ème session, s'il serait nécessaire de procéder à une nouvelle augmentation de ce fonds (document FUND/A.14/23, paragraphe 15.2). A la 15ème session, l'Assemblée a approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à maintenir le fonds de roulement à £6 millions (document FUND/A.15/28, paragraphe 13). A l'appui de cette proposition, l'Administrateur avait déclaré qu'il serait possible d'effectuer un emprunt auprès du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le HAVEN afin de satisfaire les demandes d'indemnisation nées d'autres événements au cas où des fonds suffisants ne seraient pas disponibles dans le fonds général ou dans le fonds des grosses demandes d'indemnisation concerné, selon le cas (document FUND/A.15/10, paragraphe 16).

5 Un fonds des grosses demandes d'indemnisation doit être constitué pour chaque sinistre grave, c'est-à-dire pour chaque sinistre qui exige du FIPOL des paiements d'un montant global de plus de 15 millions de francs-or. Un tel fonds des grosses demandes d'indemnisation sert à régler les demandes d'indemnisation nées du sinistre en question, sous réserve que les 15 premiers millions de francs-or soient prélevés sur le fonds général (article 5.2a) et d) du Règlement financier). Les avoirs d'un fonds des grosses demandes d'indemnisation peuvent également servir à consentir des prêts au fonds général ou à un autre fonds des grosses demandes d'indemnisation, dans la mesure où des sommes suffisantes ne sont pas disponibles dans les fonds correspondants.

Le problème

6 Le sinistre de l'AEGEAN SEA survenu le 3 décembre 1992 et celui du BRAER survenu le 5 janvier 1993 n'ont évidemment pas été pris en considération pour le calcul des contributions fixées par l'Assemblée à sa 15ème session tenue en octobre 1992. Les contributions annuelles de 1993 seront fixées par l'Assemblée à sa 16ème session qui se tiendra en octobre 1993 et seront probablement exigibles au 1er février 1994.

7 Etant donné qu'aucune nouvelle contribution ne sera versée au fonds général avant le début de 1994, l'Administrateur estime qu'il ne faudrait pas utiliser dès l'été de 1993 la totalité des avoirs de ce fonds pour payer les demandes nées des sinistres de l'AEGEAN SEA et du BRAER. Par ailleurs, il importe que ces demandes soient payées rapidement.

8 Il convient de noter que les premiers versements seront effectués par l'assureur P et I du propriétaire du navire jusqu'à concurrence de la limite de responsabilité applicable à ce propriétaire (soit environ £6,5 millions dans le cas de l'AEGEAN SEA et environ £5,5 millions dans le cas du BRAER). L'assureur P et I de l'AEGEAN SEA a, à ce jour, payé environ £190 000, tandis que celui du BRAER a versé £4,9 millions. Pour le sinistre du BRAER, des versements peuvent également être effectués par le fonds-relais que le Gouvernement du Royaume-Uni a constitué par l'intermédiaire du Scottish Office, au cas où l'assureur P et I du BRAER et le FIPOL ne disposeraient pas de liquidités suffisantes

pour verser rapidement des indemnités (document FUND/EXC.34/5, paragraphe 4). A ce jour, un montant total de £2 651 090 a été payé par ce fonds-relais. Le FIPOL a versé £2.5 millions pour le sinistre du BRAER mais n'a pas encore effectué de versement pour l'ÆGEAN SEA. Il sera probablement très bientôt appelé à verser des sommes importantes pour ces deux sinistres.

Solutions possibles

9 Une solution qui s'offre au FIPOL consisterait à obtenir des fonds en empruntant auprès de banques. L'Assemblée a toutefois estimé qu'il ne serait pas opportun que le FIPOL compte sur la possibilité de réunir des fonds au moyen d'emprunts bancaires, du moins en temps normal (document FUND/A.14/23, paragraphe 15.1). L'Administrateur ne recommande pas le recours à de tels emprunts, du moins à ce stade, pour financer le versement des indemnités demandées pour ces deux sinistres.

10 L'autre possibilité consisterait à effectuer des emprunts auprès du fonds général et du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le HAVEN afin de financer le versement des demandes d'indemnisation nées des deux sinistres considérés. Ces emprunts seraient remboursés avec intérêts par le fonds des grosses demandes d'indemnisation de l'ÆGEAN SEA et celui du BRAER, respectivement, une fois qu'ils auront été constitués.

11 A sa 34ème session, en mars 1993, le Comité a autorisé l'Administrateur a dégager comme suit les liquidités nécessaires pour honorer les demandes nées de ces deux sinistres (document FUND/EXC.34/9, paragraphe 5.1):

Emprunts auprès du fonds général	£3 000 000
Emprunts auprès du fonds du HAVEN	£15 000 000
	<u>£18 000 000</u>

12 Le montant maximal payable à partir du fonds général pour le sinistre du BRAER est de 15 millions de francs-or, soit £904 707. A ce jour, l'Administrateur a emprunté auprès du fonds du HAVEN une somme totale d'environ £1,6 million pour honorer des demandes nées du sinistre du BRAER.

13 Au 1er juin 1993, les soldes enregistrés au fonds général et au fonds du HAVEN étaient approximativement les suivants:

Fonds général	£7 000 000
Fonds du HAVEN	£24 600 000
	<u>£31 600 000</u>

14 L'Administrateur ne s'attend pas à devoir effectuer de versements importants en 1993 au titre du sinistre du HAVEN. Compte tenu de l'évolution de la situation depuis la 34ème session du Comité, il propose que les liquidités nécessaires pour acquitter les demandes nées des sinistres de l'ÆGEAN SEA et du BRAER, y compris les montants mentionnés au paragraphe 11 ci-dessus, soient dégagées comme suit:

Emprunts auprès du fonds général	£4 000 000
Emprunts auprès du fonds du HAVEN, y compris la somme de £1,6 million déjà empruntée	£23 000 000
	<u>£27 000 000</u>

15 Le Comité exécutif voudra peut-être laisser à l'Administrateur le soin de répartir les sommes indiquées au paragraphe 14 entre les deux sinistres, sous réserve de veiller à ce que cette répartition soit équitable.

16 Si les liquidités visées au paragraphe 14 ne devaient pas suffire pour assurer une indemnisation rapide, l'Administrateur renverrait la question à la 16ème session de l'Assemblée pour décision.

17 **Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre**

Le Comité exécutif est invité à prendre note des renseignements fournis dans le présent document et à donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées quant aux nouvelles mesures qui permettraient de dégager suffisamment de liquidités pour honorer rapidement les demandes d'indemnisation nées des sinistres de l'AEGEAN SEA et du BRAER.
